NORME INTERNATIONALE

**ISO 14097**

Première édition
2021-05

# Gestion des gaz à effet de serre et activités associées — Cadre comprenant les principes et les exigences pour l'évaluation et la déclaration des investissements et des activités de financement au regard du changement climatique

*Greenhouse gas management and related activities — Framework including principles and requirements for assessing and reporting investments and financing activities related to climate change*

Numéro de référence
ISO 14097:2021(F)

© ISO 2021



**DOCUMENT PROTÉGÉ PAR COPYRIGHT**

© ISO 2021

Tous droits réservés. Sauf prescription différente ou nécessité dans le contexte de sa mise en œuvre, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie, ou la diffusion sur l'internet ou sur un intranet, sans autorisation écrite préalable. Une autorisation peut être demandée à l'ISO à l'adresse ci-après ou au comité membre de l'ISO dans le pays du demandeur.

ISO copyright office
Case postale 401 • Ch. de Blandonnet 8
CH-1214 Vernier, Genève
Tél.: +41 22 749 01 11
E-mail: copyright@iso.org
Web: www.iso.org

Publié en Suisse

# Sommaire

Page

**Avant-propos** ..... **v**
**Introduction** ..... **vi**
**1 Domaine d'application** ..... **1**
**2 Références normatives** ..... **1**
**3 Termes et définitions** ..... **1**
**4 Principes** ..... **7**
4.1 Généralités ..... 7
4.2 Description des principes ..... 7
4.2.1 Pertinence ..... 7
4.2.2 Harmonisation ..... 7
4.2.3 Complétude ..... 8
4.2.4 Principe de prudence ..... 8
4.2.5 Orientation à long terme ..... 8
4.2.6 Transparence ..... 8
4.2.7 Vérifiabilité ..... 8
4.2.8 Exactitude ..... 8
4.2.9 Synergie ..... 8
4.2.10 Cohérence ..... 8
4.2.11 Capacité d'influence ..... 8
4.2.12 Efficacité ..... 8
4.2.13 Approche basée sur des preuves ..... 9
4.2.14 Approche centrée sur les objectifs ..... 9
4.2.15 Approche basée sur l'additionnalité ..... 9
**5 Cadre pour la communication sur les risques et opportunités liés au changement climatique d'une institution financière** ..... **9**
5.1 Généralités ..... 9
5.2 Stratégie commerciale et planification financière de l'institution financière à court, moyen et long terme ..... 9
5.2.1 Identification des risques et opportunités liés au changement climatique à court, moyen et long terme ..... 9
5.2.2 Gouvernance des risques et opportunités liés au changement climatique par les institutions financières ..... 10
5.2.3 Influence des risques liés au changement climatique sur les activités et la stratégie de l'institution financière ..... 11
5.2.4 Risques et opportunités liés au changement climatique des bénéficiaires ..... 11
5.3 Objectifs relatifs aux risques et opportunités liés au changement climatique ..... 12
5.4 Gestion des risques liés au changement climatique ..... 12
5.5 Paramètres et méthodologies utilisés à court, moyen et long terme ..... 13
**6 Cadre d'évaluation, de surveillance et de déclaration de l'impact d'une action climatique d'une institution financière sur les objectifs climatiques** ..... **14**
6.1 Généralités ..... 14
6.2 Stratégie et politique climatiques ..... 14
6.3 Planification et documentation des actions climatiques ..... 15
6.3.1 Généralités ..... 15
6.3.2 Définition des caractéristiques de l'action climatique menée ..... 15
6.3.3 Définition de l'action climatique ..... 16
6.3.4 Éléments de sortie attendus de l'action climatique ..... 17
6.3.5 Résultats attendus de l'action climatique ..... 17
6.3.6 Impact attendu de l'action climatique ..... 19
6.4 Surveillance de l'action climatique et des éléments de sortie, résultats et impacts respectifs ..... 20
6.4.1 Plan de surveillance ..... 20

© ISO 2021 – Tous droits réservés

6.4.2 Documentation des éléments de sortie, résultats et impacts attendus ..... 20
6.5 Évaluation de l'impact de l'action climatique de l'institution financière ..... 21
6.6 Rapports sur la ou les actions climatiques de l'institution financière ..... 22
6.6.1 Généralités ..... 22
6.6.2 Informations exigées ..... 22
6.7 Informations recommandées ..... 25
6.7.1 Généralités ..... 25
6.7.2 Définition de l'action climatique ..... 25
6.7.3 Élément de sortie attendu de l'action climatique ..... 26
6.7.4 Résultat attendu de l'action climatique ..... 26
6.7.5 Impact attendu des actions menées par le bénéficiaire sur l'atteinte des objectifs climatiques ..... 26

**7 Évaluation et déclaration des émissions de GES associées aux actions de l'institution financière sans objectifs climatiques ..... 27**

**8 Conservation des documents et tenue d'archives ..... 27**

**9 Vérification et validation ..... 27**

**Annexe A** (informative) **Organigramme de la relation entre les Articles 6 et 7 ..... 29**

**Annexe B** (informative) **Liste indicative d'actions pour l'institution financière ..... 32**

**Annexe C** (informative) **Recommandations relatives à la sélection des scénarios ..... 35**

**Annexe D** (informative) **Recommandations relatives à la quantification du résultat et de la trajectoire des émissions ..... 37**

**Annexe E** (informative) **Exemples d'opportunités, d'impacts positifs et d'activités sectorielles associés aux actions climatiques ..... 42**

**Bibliographiegraphc'est-à-dire ..... 46**

 © ISO 2021 – Tous droits réservés

# Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est en général confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique créé à cet effet. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO participent également aux travaux. L'ISO collabore étroitement avec la Commission électrotechnique internationale (IEC) en ce qui concerne la normalisation électrotechnique.

Les procédures utilisées pour élaborer le présent document et celles destinées à sa mise à jour sont décrites dans les Directives ISO/IEC, Partie 1. Il convient, en particulier, de prendre note des différents critères d'approbation requis pour les différents types de documents ISO. Le présent document a été rédigé conformément aux règles de rédaction données dans les Directives ISO/IEC, Partie 2 (voir www.iso.org/directives).

L'attention est attirée sur le fait que certains des éléments du présent document peuvent faire l'objet de droits de propriété intellectuelle ou de droits analogues. L'ISO ne saurait être tenue pour responsable de ne pas avoir identifié de tels droits de propriété et averti de leur existence. Les détails concernant les références aux droits de propriété intellectuelle ou autres droits analogues identifiés lors de l'élaboration du document sont indiqués dans l'Introduction et/ou dans la liste des déclarations de brevets reçues par l'ISO (voir www.iso.org/brevets).

Les appellations commerciales éventuellement mentionnées dans le présent document sont données pour information, par souci de commodité, à l'intention des utilisateurs et ne sauraient constituer un engagement.

Pour une explication de la nature volontaire des normes, la signification des termes et expressions spécifiques de l'ISO liés à l'évaluation de la conformité, ou pour toute information au sujet de l'adhésion de l'ISO aux principes de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) concernant les obstacles techniques au commerce (OTC), voir www.iso.org/avant-propos.

Le présent document a été élaboré par le comité technique ISO/TC 207, *Management environnemental*, sous-comité SC 7, *Gestion des gaz à effet de serre et activités associées.*

Il convient que l'utilisateur adresse tout retour d'information ou toute question concernant le présent document à l'organisme national de normalisation de son pays. Une liste exhaustive desdits organismes se trouve à l'adresse www.iso.org/fr/members.html.

© ISO 2021 – Tous droits réservés

# Introduction

## 0.1 Impact des actions menées par les institutions financières sur l'atteinte des objectifs climatiques

Chaque décision de financement ou d'investissement a un impact sur le climat, qu'il soit positif ou négatif, et/ou peut être influencée par le changement climatique. Cette dualité est considérée comme une « double matérialité », c'est-à-dire la manière dont le changement climatique influe sur la valeur d'une entreprise et celle dont les activités d'une entreprise ont un impact sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans l'économie réelle, en réduisant la vulnérabilité aux impacts du changement climatique et en augmentant la résilience.

Pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris de 2015[12] et pour maintenir la stabilité du système financier, le monde a besoin d'initier sa transition vers une économie bas-carbone et résiliente au changement climatique. Pour soutenir cette transition, il est nécessaire d'entreprendre une vaste réaffectation du capital depuis les actifs carbo-intensifs vers ceux avec de faibles émissions de carbone ou des émissions évitées, ainsi que vers les actifs résilients à court, moyen et long terme.

Outre la promotion du financement d'une activité déjà décarbonée ou bas-carbone (par exemple dans le domaine des énergies renouvelables), il est important de promouvoir également le financement des actions de transition vers la décarbonation des industries et des secteurs émetteurs de GES, dans le cadre du financement de la lutte contre le changement climatique qui contribue à l'atténuation de ce dernier. Il convient de considérer le financement de la transition en matière de climat comme un financement pour les entreprises en transition pour atteindre l'ambition de l'Accord de Paris et l'objectif de réduction de chaque pays basé sur l'Accord de Paris. Alors que les investissements verts se développent par-delà les frontières dans le monde entier, les scénarios de transition alignés sur l'Accord de Paris peuvent différer d'une région à l'autre et d'un pays à l'autre, en fonction de la structure industrielle et/ou du rôle joué dans la chaîne de valeur mondiale dans son ensemble. Par conséquent, il convient pour le « financement d'une transition » d'adopter une approche inclusive et flexible pouvant être appliquée aux différentes situations des pays et des régions sans exclure de son champ d'application des secteurs, des industries ou des technologies spécifiques, et il convient que chaque pays ou région considère les données supplémentaires en fonction de sa propre situation.

Les institutions financières ont un rôle clé à jouer dans cette transformation, car leurs décisions quotidiennes peuvent influencer le comportement de leurs « bénéficiaires » (par exemple entreprises, clients, emprunteurs) au sein de l'économie réelle. Cette influence peut se manifester à travers des plans d'investissement en capital et en recherche et développement, la décision de désinvestir (ou non) des actifs carbo-intensifs ou via d'autres aspects de stratégie d'entreprise. De même, les institutions financières peuvent influencer les décisions d'investissement de leurs clients en raison de leurs rôles potentiellement élargis de créanciers, de conseillers financiers ou de gestionnaires d'actifs. Les décisions quotidiennes des institutions financières peuvent avoir des conséquences à la fois positives et négatives sur l'atteinte des objectifs climatiques.

La plupart des institutions financières gèrent leurs actifs sans objectif explicite ou stratégie spécifique en matière de changement climatique. Les décisions prises par ces institutions financières, ainsi que les actions qui en découlent, peuvent concerner des bénéficiaires ayant un impact sur le climat et pouvant être exposés à des risques climatiques. Tout effet en résultant, qui peut être considéré comme involontaire, peut avoir des conséquences positives ou négatives, tant pour le climat que pour les actifs des institutions financières. Le présent document désigne ces institutions financières comme des « institutions financières sans objectifs climatiques ».

En revanche, certaines institutions financières visent explicitement à contribuer à l'atteinte d'objectifs climatiques, soit en définissant des objectifs précis, soit en créant des stratégies spécifiquement liées au changement climatique. Le présent document désigne ces institutions financières comme des « institutions financières ayant des objectifs climatiques ». Ces institutions financières exercent leur influence sur leurs bénéficiaires à travers des « actions climatiques » qui conduiront à une atténuation du changement climatique ou à un renforcement de l'adaptation. Ces actions comprennent, entre autres:

— l'utilisation des droits de vote associés à l'actionnariat;

 © ISO 2021 – Tous droits réservés

— l'utilisation du pouvoir d'influence en tant que créanciers;

— la fixation de conditions pour l'émission de prêts ou de titres;

— le financement privilégié d'activités cibles confrontées à un déficit de financement;

— l'engagement actionnarial.

Le rôle actif du secteur financier dans le soutien des efforts concertés au niveau mondial pour atteindre les objectifs climatiques internationaux a été reconnu à l'Article 2.1c de l'Accord de Paris[12] et par la liste suivante non exhaustive d'organisations et d'initiatives:

— les Nations Unies (Enquête du Programme des Nations Unies pour l'environnement, plate-forme de la Zone des acteurs non étatiques pour l'action climatique hébergée par le portail de l'ONU sur les changements climatiques);

— l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE);

— le G20 (groupe d'études sur la finance verte);

— la Commission européenne à travers le plan d'action pour financer la croissance durable (2018)[16]; les lignes directrices pour la communication des informations en rapport avec le climat (2019)[17], la directive sur l'information non financière (2014)[18] et les lignes directrices non contraignantes sur l'information non financière (2017)[19];

— diverses autorités de surveillance financière et les banques centrales du monde entier qui ont uni leurs forces au sein du Réseau pour le verdissement du système financier (NGFS);

— les principes de l'ONU pour une banque responsable;

— l'alliance « UN-convened Net-Zero Asset Owner Alliance ».

Dans ce contexte, le présent document fournit des principes, des exigences et des recommandations pour définir, surveiller, évaluer et rendre compte des actions menées par les institutions financières au regard du changement climatique et de leur contribution respective à l'atteinte des objectifs climatiques. Le cadre peut être appliqué par les institutions financières qui mènent des actions climatiques délibérées, ainsi que par les institutions financières sans objectifs ou stratégies climatiques.

Pour les institutions financières ayant des objectifs climatiques, le cadre est construit autour de l'approche de la théorie du changement (TOC), illustrée à la Figure 1.

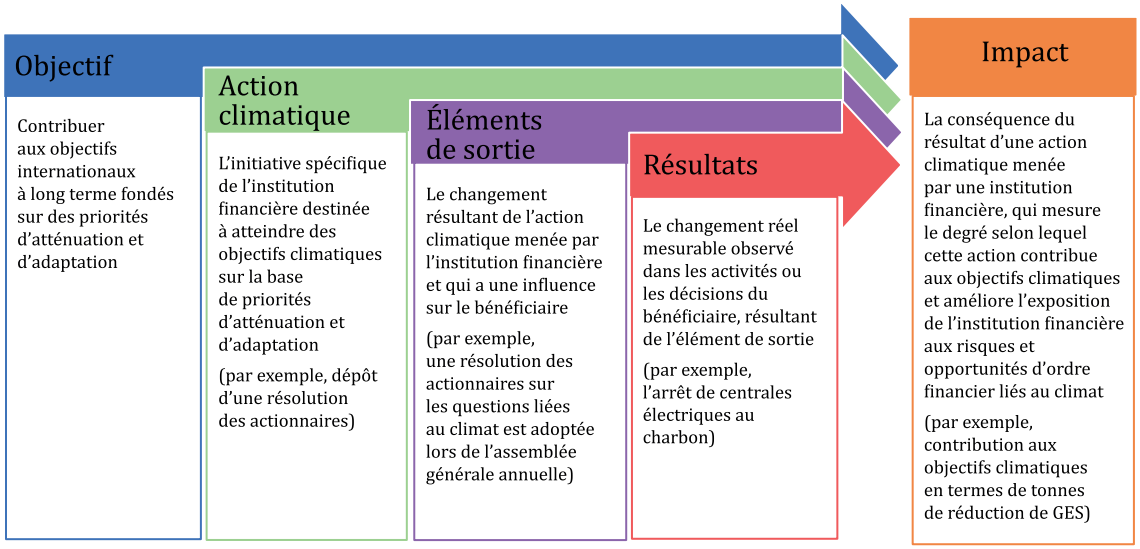



**Figure 1 — Approche de la théorie du changement**

© ISO 2021 – Tous droits réservés

Le processus de la théorie du changement dépend de la définition de toutes les conditions nécessaires et suffisantes requises pour obtenir un résultat et un impact donnés à long terme. La théorie du changement explique la direction à donner aux actions climatiques pour obtenir l'impact (escompté). Cela se fait en décrivant les liens de causalité entre l'objectif établi par l'institution financière, les actions climatiques que l'institution financière prévoit de mener pour atteindre cet objectif, le ou les éléments de sortie des actions et enfin le résultat qui conduira à l'impact.

Pour les institutions financières sans objectifs climatiques, le cadre décrit la manière de communiquer sur l'évolution des émissions de GES des bénéficiaires dans leur portefeuille financier ainsi que les décisions et actions menées qui peuvent être en rapport avec les bénéficiaires et qui sont responsables d'une augmentation ou d'une baisse des émissions.

### 0.2 Implications financières du changement climatique pour le secteur financier

Pour le secteur financier, la transition vers une économie bas-carbone et résiliente au changement climatique, ainsi que l'impact négatif des bouleversements environnementaux et des préférences de la société civile, peuvent avoir une influence sur la valorisation des actifs et donc se traduire par des risques et des opportunités pour les institutions financières.

En 2016, le Conseil de stabilité financière (CSF) du G20 a créé un groupe dirigé par le secteur privé, le Groupe de travail sur les informations financières liées au climat (TCFD, pour Task Force on Climate-related Financial Disclosures), qui a étudié ces risques et opportunités liés au climat et a élaboré une série de recommandations générales concernant la communication sur l'évaluation et la gestion des risques et opportunités liés au climat.

Ces risques et opportunités liés au climat pour le secteur financier ont également été reconnus par de nombreux régulateurs financiers et autorités de surveillance dans le monde, notamment la Commission européenne, le G20 et le NGFS.

Suite à la publication des recommandations du TCFD en 2017[13], un certain nombre de cadres méthodologiques, de compte rendu et de communication ont été et sont en train d'être élaborés par divers organismes afin d'aider les parties prenantes à mesurer les risques et opportunités liés au climat et à en rendre compte.

Dans ce contexte, le présent document contribue à la mise en œuvre des recommandations du TCFD[13], en fournissant des recommandations relatives à la communication sur l'identification, l'évaluation et la gestion des risques et opportunités liés au climat et des actions climatiques connexes.

Le présent document peut également être utilisé pour établir une corrélation entre les performances climatiques et les performances financières.

### 0.3 Comment aborder le présent document

Comme mentionné, une institution financière a des objectifs financiers et autres qui sous-tendent ses activités commerciales. En ce qui concerne le changement climatique, l'institution financière peut avoir différentes motivations pour intégrer les questions liées au climat dans ses processus d'investissement et de prêt. Les objectifs peuvent inclure, entre autres:

a) comprendre et gérer les risques liés au changement climatique et tirer parti des opportunités;

b) contribuer à l'atteinte des objectifs climatiques par l'influence qu'elle exerce sur les bénéficiaires.

Le présent document fournit les exigences suivantes et des recommandations connexes pour les processus mis en œuvre afin d'atteindre ces objectifs. En fonction de ses objectifs, l'institution financière applique les articles indiqués pour les finalités suivantes.

— Gérer les risques liés au changement climatique et tirer parti des opportunités: l'Article 5 fournit des exigences et des recommandations relatives à l'identification, à l'évaluation et à la communication des risques et opportunités liés au changement climatique.

— Comprendre sa contribution à l'atteinte des objectifs climatiques: l'Article 6 fournit un cadre permettant d'identifier, de surveiller et d'évaluer l'impact de l'action climatique et d'estimer les

 © ISO 2021 – Tous droits réservés

émissions de GES associées à l'investissement, ainsi que pour les activités de financement en relation avec les bénéficiaires pour lesquels aucune action climatique n'est mise en œuvre.

NOTE Voir l'Annexe A pour un organigramme des différents articles et paragraphes du présent document.

Les décisions commerciales d'une institution financière peuvent être motivées uniquement par des objectifs financiers (ou du moins par aucun objectif climatique). Toutefois, ces décisions peuvent également avoir un impact sur le climat et, par conséquent, sur l'atteinte de ses objectifs climatiques, ainsi qu'exposer ses activités à des risques climatiques. Dans ce cas, l'institution financière doit suivre l'Article 7 pour comprendre les changements et les tendances en matière d'émissions de GES associés aux bénéficiaires dans son portefeuille et l'Article 5 pour communiquer sur les risques climatiques.

Étant donné que le cadre peut être utilisé à des fins diverses, ainsi que par des institutions financières sans objectifs ou stratégies climatiques, il est important de noter que la conformité n'équivaut pas à une ambition élevée ou à un succès en ce qui concerne les actions climatiques. Les utilisateurs du cadre sont encouragés à respecter cette réserve dans leurs rapports destinés à des tierces parties.

L'Article 9 du présent document recommande la vérification et la validation comme méthodes privilégiées pour l'évaluation de la conformité.

© ISO 2021 – Tous droits réservés

# Gestion des gaz à effet de serre et activités associées — Cadre comprenant les principes et les exigences pour l'évaluation et la déclaration des investissements et des activités de financement au regard du changement climatique

## 1 Domaine d'application

Le présent document spécifie un cadre général comprenant les principes, les exigences et les recommandations pour l'évaluation, la mesure, la surveillance et la déclaration des investissements et des activités de financement au regard du changement climatique et de la transition vers une économie bas-carbone. L'évaluation comprend les éléments suivants:

— l'alignement (ou l'absence d'alignement) des décisions d'investissement et de financement prises par l'institution financière sur les voies de transition bas-carbone, les voies d'adaptation et les objectifs climatiques;

— l'impact des actions menées par le biais des décisions d'investissement et de prêt de l'institution financière en vue d'atteindre les objectifs climatiques dans l'économie réelle, c'est-à-dire l'atténuation (émissions de gaz à effet de serre) et l'adaptation (résilience);

— les risques pour les propriétaires d'actifs financiers (par exemple, les placements privés, les actions cotées en bourse, les obligations, les prêts) découlant du changement climatique.

Pour aider l'institution financière à évaluer l'impact de ses décisions d'investissement et de prêt, le présent document fournit des recommandations sur la manière de:

— définir des objectifs et déterminer les paramètres à utiliser pour suivre les progrès liés aux voies de transition bas-carbone des bénéficiaires;

— déterminer les trajectoires de transition et d'adaptation bas-carbone des bénéficiaires;

— documenter la causalité ou le lien entre ses actions climatiques et ses éléments de sortie, ses résultats et ses impacts.

Le présent document est applicable aux institutions financières, c'est-à-dire aux investisseurs et aux prêteurs. Il guide leurs activités de déclaration aux tiers suivants: les actionnaires, les clients, les décideurs politiques, les autorités de surveillance financière et les organisations non gouvernementales.

## 2 Références normatives

Le présent document ne contient aucune référence normative.

## 3 Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, les termes et définitions suivants s'appliquent.

L'ISO et l'IEC tiennent à jour des bases de données terminologiques destinées à être utilisées en normalisation, consultables aux adresses suivantes:

— ISO Online browsing platform: disponible à l'adresse https://www.iso.org/obp

— IEC Electropedia: disponible à l'adresse http://www.electropedia.org/

© ISO 2021 – Tous droits réservés

**3.1**
**objectifs climatiques**
objectifs internationaux à long terme fondés sur des priorités d'atténuation et d'adaptation

Note 1 à l'article: Les objectifs climatiques internationaux sont définis dans l'Accord de Paris.

Note 2 à l'article: L'Accord de Paris définit les objectifs d'atténuation et d'adaptation suivants: a) contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des *changements climatiques* (3.2); b) renforcer les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et promouvoir la *résilience* (3.5) à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire; c) rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient au changement climatique.

[SOURCE: Accord de Paris[12], Article 2.1]

**3.2**
**changement climatique**
variation de l'état du climat qui persiste pendant une longue période, généralement pendant des décennies ou plus

[SOURCE: Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)[15], modifiée]

**3.3**
**atténuation du changement climatique**
intervention humaine visant à réduire les sources d'émission ou à renforcer les puits de gaz à effet de serre (GES)

[SOURCE: ISO 14080:2018, 3.1.2.1, modifiée — Le mot « d'émission » a été ajouté à la définition.]

**3.4**
**adaptation au changement climatique**
**adaptation au changement climatique**
démarche d'ajustement au climat actuel ou attendu, ainsi qu'à ses conséquences

EXEMPLE Changements apportés aux infrastructures humaines et/ou à certains systèmes naturels pour réduire les impacts de l'augmentation/diminution des précipitations, de l'élévation des températures, de la rareté de l'eau ou de l'augmentation de la fréquence des tempêtes.

Note 1 à l'article: Dans les systèmes humains, il s'agit d'atténuer ou d'éviter les effets préjudiciables sur les moyens de subsistance des populations et d'exploiter les effets économiques bénéfiques.

Note 2 à l'article: Dans certains systèmes naturels, l'intervention humaine peut faciliter l'adaptation au climat attendu ainsi qu'à ses conséquences.

[SOURCE: ISO 14090:2019, 3.1, modifiée — Le terme « climate change adaptation » en anglais est devenu le terme privilégié, l'exemple a été ajouté et les mots « sur les moyens de subsistance des populations » et « économiques » ont été ajoutés dans la Note 1 à l'article.]

**3.5**
**résilience**
*capacité d'adaptation* (3.6) d'un organisme dans un environnement complexe et changeant

Note 1 à l'article: Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)[15] définit la résilience comme la « capacité des systèmes sociaux, économiques et environnementaux à faire face à un événement, une tendance ou une perturbation dangereuse, en répondant ou en se réorganisant de manière à conserver leur fonction essentielle, leur identité et leur structure, tout en maintenant la capacité d'adaptation, d'apprentissage, et de transformation ».

[SOURCE: ISO Guide 73:2009, 3.8.1.7, modifiée — La Note 1 à l'article a été ajoutée.]


© ISO 2021 – Tous droits réservés

**3.6**
**capacité d'adaptation**
capacité d'ajustement des systèmes, des institutions, des êtres humains et des autres organismes, leur permettant de se prémunir contre les risques de dégâts, de tirer parti des *opportunités* (3.13) ou de réagir aux conséquences

[SOURCE: Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)[15]]

**3.7**
**institution financière**
*investisseur* (3.8) et *prêteur* (3.10)

**3.8**
**investisseur**
personne ou organisme détenant des capitaux propres ou des dettes classés comme actifs financiers, y compris, sans toutefois s'y limiter, les propriétaires d'actifs (par exemple, les fonds de pension, les compagnies d'assurance), les gestionnaires d'actifs ou les banques

EXEMPLE Un fonds détenant une action est l'un des investisseurs de l'entreprise qui a émis l'action.

**3.9**
**investissement**
allocation de ressources pour atteindre des objectifs définis et obtenir d'autres bénéfices

Note 1 à l'article: Les investissements concernent trois types différents: a) les actifs réels (par exemple, usine, mine, bâtiment); b) les actifs financiers (par exemple, toute forme de titre de créance, de capitaux propres ou d'autres financements); c) les actifs incorporels (par exemple, les actifs liés à la recherche et développement).

**3.10**
**prêteur**
personne ou organisme qui prête de l'argent à un emprunteur pour financer une consommation ou un *investissement* (3.9), dans l'attente d'un remboursement aux conditions contractuelles, généralement dans un délai déterminé et avec paiement d'intérêts

**3.11**
**bénéficiaire**
organisme autre qu'une *institution financière* (3.7) qui met en œuvre ses activités en utilisant des *investissements* (3.9) sous forme de participation ou de titres de créance, ces derniers étant classés dans les passifs

EXEMPLE Une entreprise qui émet une obligation est le bénéficiaire de l'*investisseur* (3.8) en obligations.

**3.12**
**client**
partie prenante professionnelle ou non professionnelle d'une *institution financière* (3.7) qui souscrit à ses produits financiers (par exemple, produits d'*investissement* (3.9)/assurance, comptes d'épargne) ou *investisseur* (3.8) institutionnel qui utilise les services de l'institution financière

**3.13**
**opportunité**
situation dont un organisme peut tirer profit

Note 1 à l'article: Dans le présent document, l'accent est mis sur les opportunités découlant du *changement climatique* (3.2), c'est-à-dire les impacts positifs liés au changement climatique (par exemple, nouveaux marchés, chaînes d'approvisionnement nouvelles ou améliorées, recherche et développement, et progrès technologique).

Note 2 à l'article: Les opportunités pour un organisme peuvent être le résultat d'actions menées pour s'adapter aux impacts physiques du changement climatique et pour atténuer le changement climatique (par exemple, les efforts pour améliorer l'efficacité des ressources et les économies de coûts, l'adoption et l'utilisation de sources d'énergie à faibles émissions, le développement de nouveaux produits et services, le renforcement de la *résilience* (3.5) tout au long de la chaîne d'approvisionnement).

© ISO 2021 – Tous droits réservés

Note 3 à l'article: Les opportunités pour un organisme peuvent découler de la mise en œuvre d'une politique climatique.

Note 4 à l'article: Les opportunités pour un organisme peuvent découler de l'expansion, de l'évolution ou de l'émergence de marchés et de *contributions* (3.16) à la durabilité de l'organisme. Les opportunités peuvent inclure: de nouveaux produits, services, clients et marchés; des bénéfices en termes de réputation; la sécurité de la chaîne d'approvisionnement; une plus grande résilience; des processus améliorés; et l'innovation. Les opportunités peuvent être identifiées à travers les chaînes de valeur et leurs environnements propices respectifs.

Note 5 à l'article: Les opportunités liées au climat varient en fonction de la région, du marché et de l'industrie dans lesquels un organisme exerce ses activités.

**3.14**
**part du financement total**
indicateur quantitatif mesurant le poids d'une *institution financière* (3.7) ou d'une catégorie d'institutions financières dans le montant total des financements reçus par un *bénéficiaire* (3.11)

Note 1 à l'article: La part du financement total peut correspondre à la part de la dette totale ou du passif total figurant au bilan du bénéficiaire ou à la part du flux de financement reçu pendant une période donnée.

EXEMPLE La banque A détient 80 % de l'encours de la dette d'une entreprise. La banque B détient 30 % de la dette levée par l'entreprise au cours des six derniers mois. Les parts du financement total liées à « l'encours de la dette d'une entreprise » et à « la dette levée par l'entreprise au cours des six derniers mois » sont respectivement de 80 % et 30 %.

**3.15**
**action climatique**
initiative d'une *institution financière* (3.7) destinée à atteindre des *objectifs climatiques* (3.1) sur la base de priorités d'atténuation et d'adaptation

Note 1 à l'article: Une action climatique vise à a) réduire ou prévenir les émissions de gaz à effet de serre ou accroître les suppressions; et b) réduire la vulnérabilité, préserver et accroître la *résilience* (3.5), et augmenter la *capacité d'adaptation* (3.6), des systèmes humains et écologiques par rapport aux impacts négatifs du *changement climatique* (3.2).

Note 2 à l'article: L'initiative désigne une décision prise par l'institution financière ou un groupe d'institutions financières d'exercer son influence de manière à atteindre les objectifs climatiques. Il peut s'agir d'une décision d'investissement/de prêt spécifique, d'un changement permanent de la stratégie, de la politique et des processus d'investissement/de prêt de l'institution ou des institutions financières, ou d'actions visant à mobiliser d'autres institutions financières pour faire peser et utiliser leur influence.

Note 3 à l'article: L'atteinte des objectifs se caractérise par des changements dans l'économie réelle qui sont en phase avec les objectifs climatiques.

EXEMPLE Utilisation du droit de vote des actionnaires pour soutenir une résolution relative au climat, modification des conditions liées au climat associées à l'octroi d'un prêt (voir l'Annexe B pour d'autres exemples).

Note 4 à l'article: La ou les actions climatiques peuvent être collectives ou individuelles.

Note 5 à l'article: Une action climatique peut consister en de multiples activités (par exemple, fournir des financements, envoyer des courriers aux *bénéficiaires* (3.11), organiser des réunions bilatérales, exercer les droits des actionnaires) à l'appui d'une action générale (par exemple, l'engagement des actionnaires).

[SOURCE: ISO 14080:2018, 3.1.1.1, modifiée — La définition remplace « initiative destinée à réaliser des mesures ou des objectifs en matière de changement climatique sur la base de priorités d'atténuation et/ou d'adaptation dans le cadre de politiques relatives au changement climatique », les mots « de gaz à effet de serre » ont été ajoutés dans la Note 1 à l'article, et les Notes 2 à 5 à l'article ainsi que l'exemple ont été ajoutés.]


© ISO 2021 – Tous droits réservés

**3.16**
**contribution**
effet global des actions menées par une *institution financière* (3.7) sur l'atteinte des *objectifs climatiques* (3.1)

Note 1 à l'article: La contribution au climat tient compte de l'effet induit à la fois par a) les décisions climatiques passives et b) les *actions climatiques* (3.15) délibérées motivées par un objectif qui soutient l'atteinte des objectifs climatiques.

Note 2 à l'article: Pour l'*atténuation du changement climatique* (3.3), elle est généralement exprimée en unités d'émission de GES. Pour l'*adaptation au changement climatique* (3.4), elle peut être exprimée en termes de paramètres financiers, par exemple la réduction des coûts engendrés par les catastrophes naturelles liées au changement climatique.

Note 3 à l'article: La contribution peut être positive ou négative.

**3.17**
**élément de sortie de l'action climatique**
changement(s) résultant de l'*action climatique* (3.15) menée par une *institution financière* (3.7) qui influencent la prise de décision du *bénéficiaire* (3.11)

Note 1 à l'article: L'élément de sortie peut être quantitatif ou qualitatif.

EXEMPLE L'augmentation considérable des capitaux propres disponibles pour une technologie propre émergente; l'adoption d'une résolution des actionnaires sur les questions liées au climat lors de l'assemblée générale annuelle; le lancement d'un processus juridique sur les questions liées au climat.

**3.18**
**résultat de l'action climatique**
changement(s) réel(s) mesurable(s) observé(s) dans les activités d'un *bénéficiaire* (3.11), résultant de l'*élément de sortie de l'action climatique* (3.17)

Note 1 à l'article: Le résultat est mesuré comme un effet de l'influence de l'*institution financière* (3.7) sur les activités du bénéficiaire.

**3.19**
**impact de l'action climatique**
conséquence d'un résultat, qui mesure le degré de contribution de l'*action climatique* (3.15) aux *objectifs climatiques* (3.1)

Note 1 à l'article: Pour l'atténuation, l'impact de l'action climatique est généralement mesuré en unités physiques, par exemple en tonnes de réduction des émissions de GES.

Note 2 à l'article: L'impact de l'action climatique peut entraîner une diminution de l'exposition de l'*institution financière* (3.7) aux risques et *opportunités* (3.13) d'ordre financier liés au climat.

**3.20**
**objectif**
<pour une institution financière> résultat et impact mesurables qu'une *institution financière* (3.7) entend obtenir avec sa ou ses *actions climatiques* (3.15), le but ultime étant de maximiser l'impact de l'institution financière compte tenu des *opportunités* (3.13) offertes par le marché

Note 1 à l'article: Un objectif d'atténuation pour une institution financière est considéré comme étant d'ordre scientifique lorsqu'il vise à modifier le comportement du *bénéficiaire* (3.11), en contribuant à réduire les émissions de GES dans l'économie réelle à une échelle et à un rythme correspondant aux *objectifs climatiques* (3.1).

Note 2 à l'article: Pour atteindre son objectif, l'institution financière peut mener une ou plusieurs actions climatiques.

Note 3 à l'article: Un objectif peut être fixé au niveau du portefeuille et se décliner en actions climatiques individuelles. Il peut être fixé pour une action climatique individuelle ou pour une série d'actions climatiques.

© ISO 2021 – Tous droits réservés

**3.21**
**objectif du bénéficiaire**
résultat et impact mesurables des activités du *bénéficiaire* (3.11)

**3.22**
**facteur externe**
facteur qui influe sur les éléments de sortie, les résultats et les impacts, mais qui est en dehors du champ d'influence des *actions climatiques* (3.15) et/ou des activités d'une *institution financière* (3.7)

EXEMPLE 1 Le retrait d'une centrale électrique au charbon du plan d'*investissement* (3.9) du *bénéficiaire* (3.11) en conséquence d'une nouvelle politique publique interdisant l'exploitation de centrales électriques au charbon.

EXEMPLE 2 La pression des organisations non gouvernementales; l'évolution des prix des technologies; les subventions; les catastrophes naturelles; les grèves avec lock-out.

**3.23**
**objectif d'atténuation d'ordre scientifique**
*objectif* (3.20) adopté par les *bénéficiaires* (3.11) pour réduire les émissions de GES conformément au niveau de décarbonation défini scientifiquement et requis par les objectifs d'*atténuation du changement climatique* (3.3)

**3.24**
**trajectoire**
résultat futur attendu et profil des émissions de GES d'un *bénéficiaire* (3.11) par rapport auxquels l'évolution des émissions ou des résultats est mesurée

Note 1 à l'article: Il existe différents types de trajectoires: a) la trajectoire « business as usual », qui est le résultat futur attendu et la trajectoire associée en matière de GES du bénéficiaire avant que l'*action climatique* (3.15) ne soit mise en œuvre; b) la trajectoire ciblée, qui est le résultat attendu et la trajectoire associée en matière de GES résultant de l'action climatique; et c) la trajectoire d'ordre scientifique, qui est un résultat futur attendu et une trajectoire associée en matière de GES conformes au niveau de décarbonation défini scientifiquement et requis par les objectifs d'*atténuation du changement climatique* (3.3).

Note 2 à l'article: La trajectoire « business as usual » peut être considérée comme la trajectoire de référence à des fins de comparaison et de surveillance.

**3.25**
**risque de transition**
risque relatif à la transition vers une économie à plus faible émission de carbone

Note 1 à l'article: Le risque de transition concerne les initiatives politiques, les obligations légales et réglementaires, les obligations contractuelles et les évolutions technologiques et du marché pour répondre aux exigences d'atténuation et d'adaptation relatives au *changement climatique* (3.2).

Note 2 à l'article: Le risque de transition se traduit par des niveaux d'impact variables sur les performances financières et la réputation de l'*institution financière* (3.7).

Note 3 à l'article: Les risques de transition concernent les contraintes et les incitations politiques actuelles et prévues dans les juridictions concernées, l'évolution et la disponibilité des technologies, et les évolutions du marché.

[SOURCE: Task Force on Climate-Related Financial Disclosures (TCFD)[13]]

**3.26**
**risque physique**
risque résultant d'évènements (aigus) ou de modifications à plus long terme (chroniques) des profils climatiques associés au *changement climatique* (3.2)

Note 1 à l'article: Les risques physiques peuvent avoir des implications financières pour les organismes, telles que l'impact direct sur les actifs et les impacts indirects sur les chaînes d'approvisionnement en raison des changements dans la disponibilité, l'approvisionnement et la qualité de l'eau, la sécurité alimentaire, et pour les locaux et les opérations des organismes, la chaîne d'approvisionnement, les besoins de transport et la sécurité des employés du fait des changements extrêmes de température.


© ISO 2021 – Tous droits réservés

Note 2 à l'article: Les risques physiques aigus sont les risques qui sont dus à des événements, y compris une augmentation de la gravité des phénomènes météorologiques extrêmes, tels que les cyclones, les ouragans ou les inondations.

Note 3 à l'article: Les risques physiques chroniques désignent les modifications à plus long terme des modèles climatiques (par exemple, une élévation durable des températures) qui peuvent provoquer une élévation du niveau de la mer ou des vagues de chaleur chroniques.

**3.27**
**risque lié au changement climatique**
risque en rapport avec le *changement climatique* (3.2) qui comprend, entre autres, le *risque de transition* (3.25) et le *risque physique* (3.26)

**3.28**
**validation**
processus d'évaluation du caractère raisonnable des hypothèses, limitations et méthodes qui soutiennent une déclaration sur les résultats d'activités futures

[SOURCE: ISO 14064-3:2019, 3.6.3]

**3.29**
**vérification**
processus d'évaluation d'une déclaration de données historiques et d'informations pour déterminer si la déclaration est matériellement correcte et conforme aux critères

[SOURCE: ISO 14064-3:2019, 3.6.2]

**3.30**
**importance significative**
information capable d'influencer les décisions des utilisateurs cibles

[SOURCE: ISO 14064-3:2019, 3.6.8]

**3.31**
**communiquer**
révéler des données à des personnes qui ne sont pas systématiquement autorisées à en disposer

Note 1 à l'article: La communication est l'acte de communiquer ou sa conséquence.

[SOURCE: ISO/TS 14265:2011, 2.13, modifiée — La Note 1 à l'article a été ajoutée.]

# 4 Principes

## 4.1 Généralités

Les principes sont le fondement des exigences et des recommandations contenues dans le présent document et en guideront l'application.

## 4.2 Description des principes

### 4.2.1 Pertinence

Les activités, les données, les informations, les scénarios et les méthodologies utilisés sont appropriés pour évaluer et communiquer sur l'impact de l'action climatique de l'institution financière, les objectifs associés de son portefeuille et son exposition aux risques et opportunités liés au climat.

### 4.2.2 Harmonisation

Appliquer, utiliser et/ou communiquer les hypothèses, les méthodologies, les données actuelles et antérieures et les scénarios de manière à permettre des résultats comparables dans le temps et une

© ISO 2021 – Tous droits réservés